



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 4

Réunion plénière : du 21 novembre 2022

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent, LANSOY François.

Membre excusé : TIRET Jean Luc.

Assiste partiellement à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur),

ADOPTION DU PROCES VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 3 du 7 novembre 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 14 novembre 2022,

CONDOLEANCES

Le Président et les membres de la commission adresse ses sincères condoléances M. Vincent ALVAREZ pour le décès de sa sœur.

DOSSIERS EXAMINES :

MATCH N° 24950157 DU 5 NOVEMBRE 2022 CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE E CA HARFLEUR BEAULIEU (25) / ENT ROLLEVILLE ESPC (41)

Réserves d'avant match de l'ENTENTE ROLLEVILLE ESPOINTE DE CAUX :

« Je soussigné(e) NIEL MATTEO licence n° 2546941372 Capitaine du club F.C. ROLLEVILLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEROY ESTEBAN, du club C.A. HARFLEUR BEAULIEU, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. Je soussigné(e) NIEL MATTEO licence n° 2546941372 Capitaine du club F.C. ROLLEVILLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MHIDINI YANIS, du club C.A. HARFLEUR BEAULIEU, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. Je soussigné(e) NIEL MATTEO licence n° 2546941372 Capitaine du club F.C. ROLLEVILLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CAUFORIER BAPTISTE, du club



C.A. HARFLEUR BEAULIEU, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation de l'ENTENTE ROLLEVILLE ESPOINTE DE CAUX, envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que l'ENTENTE ROLLEVILLE ESPOINTE DE CAUX n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.2 des RG de la LFN, **(les réserves ont été déposées et signées par M. NIEL MATTEO, capitaine mineur de ENT ROLLEVILLE ESPC (41) au lieu du dirigeant responsable).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 24950158 DU 5 NOVEMBRE 2022
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE E
US BOLBEC (21) / RC PORT DU HAVRE (21)**

Réserves d'avant match du club de RC PORT DU HAVRE :

« Je soussigné(e) GAUFFENIC JEROME licence n° 2544356997 Dirigeant responsable du club R.C. DU PORT DU HAVRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LOSSENI SOUMAHORO, YANIS PEREIRA, THOMAS DOUYERE, du club UNION SPORTIVE DE BOLBEC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du RC PORT DU HAVRE, envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du RC PORT DU HAVRE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, **(réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période »)**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

MATCH N° 24931779 DU 6 NOVEMBRE 2022
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B
US HERICOURT (2) / FC LE TRAIT DUCLAIR (4)

Réclamation d'après match du club de F.C. LE TRAIT DUCLAIR :

« Bonjour,

Je soussigné Christophe Broxolle président du FC Le Trait-Duclair souhaite poser une réclamation d'après match concernant la qualification et/ ou la participation du joueur DUPUIS Frédéric (2127530080) lors de la rencontre matins D3 entre Héricourt et le FC Le Trait-Duclair, le joueur étant susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre avec leur équipe supérieure.

Cordialement.

Christophe Broxolle »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du FC LE TRAIT DUCLAIR, envoyée de l'adresse officielle du club,
- Après avoir sollicité les observations du club de l'US HERICOURT par courriel en date du 8 novembre 2022
- Constatant que le club de l'US HERICOURT n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti

Après enquête,

Sur la participation du joueur Frédéric DUPUIS à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de L'US HERICOURT (1)
- Considérant que l'équipe de L'US HERICOURT (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Considérant que l'équipe de L'US HERICOURT (1) a disputé le dimanche 30 octobre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de L'ES ARQUES LA BATAILLE (1) et comptant pour la Coupe de Normandie, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant que l'équipe de L'US HERICOURT (1) a disputé le dimanche 30 octobre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de L'ES ARQUES LA BATAILLE (1) et comptant pour la Coupe de Normandie, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur FREDERIC DUPUIS ne figure pas sur cette feuille de match de Coupe de Normandie : US HERICOURT (1) - ES ARQUES LA BATAILLE (1)



- Dit que l'équipe de l'US HERICOURT (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 24949112 DU 12 NOVEMBRE 2022
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE B
FC DU NORD OUEST (21) / O PAVILLY (22)**

Réserves d'avant match du club de F.C. NORD OUEST :

« Je soussigné(e) LASALLE GAETAN licence n° 2127526691 Dirigeant responsable du club F.C. DU NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. PAVILLAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club O. PAVILLAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) LASALLE, GAETAN, 2127526691 Dirigeant responsable du club F.C. DU NORD OUEST formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs ayant joués 5 matchs minimum dans une équipe au niveau supérieur »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation du FC NORD OUEST, envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'O PAVILLY à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'O PAVILLY (21)
- Considérant que l'équipe de l'O PAVILLY (21) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'O PAVILLY (21) a disputé le dimanche 6 novembre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US LUNERAY (21) et comptant pour le championnat régional U18 poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,



- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Championnat régional U18 Poule E, le dimanche 6 novembre 2022,
- **Dit que l'équipe de l'O PAVILLY (22) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des règlements des compétitions du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Sur la participation de plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que le club du FC NORD OUEST n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, il fallait écrire « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure »**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 2490792 DU 13 NOVEMBRE 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
AMS LA BOUILLE MOULINEAUX (1) / FC LE TRAIT DUCLAIR (2)**

Reserve d'avant match du club de F.C. LE TRAIT DUCLAIR :

« Je soussigné DJEFFEL FARESK licence n°2543844134, capitaine du club F.C. le TRAIT-DUCLAIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MOURREDINE FENIRA, CAMERON BOUTELOUP, MAXENCE AUZANT, STEVEN LEUCAT, DAMIEN BERNIERES, MOHAMED HABBANI, UGO DIONIS, JOSEPH AYODELE SOLOMON, SEDOU KOMATE, GAYE KOMATE, HASSIMIOU BARO, ANGE NGANDZI, NASSIM BENZERROUK, KAMEL BEKOUASSA, du club AM.LA BOUILLE MOULINEAUX, pour le motif suivant : **sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.** »

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match reçu par courriel du FC LE TRAIT DUCLAIR et envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du FC LE TRAIT DUCLAIR n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (**réserves insuffisamment motivées : il fallait préciser que le club de LA BOUILLE MOULINEAUX est en 1^{ère} année d'infraction au statut régionale de l'arbitrage et de ce fait ne peuvent être inscrit sur la feuille de match plus 4 joueurs mutés dont 2 hors période.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.



La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER

le secrétaire de la Commission
M. Vincent ALVAREZ